

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29367

Gouvernement du Québec

Décret 87-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale de 6,3 M\$ pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi est une corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de la Pulperie de Chicoutimi est une corporation sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Ville de Chicoutimi a présenté une demande de subvention en vue de l'aménagement du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans l'édifice Atelier mécanique et Fonderie (Édifice 1921) de la Pulperie de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce projet de musée a reçu un accord de principe lors de la Conférence socio-économique du Saguenay-Lac-Saint-Jean en février 1991, réitéré dans une lettre de la ministre de la Culture et des Communications du 18 août 1995;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications verse annuellement à la Corporation du musée une subvention pour son fonctionnement à titre de musée agréé;

ATTENDU QU'en vertu du 2^o paragraphe de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder une aide financière aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le projet du Musée déroge aux normes du programme de Soutien aux équipements culturels du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la dérogation porterait sur:

— la superficie du projet qui atteindra environ 3 800 m²;

— les frais de déménagement du musée à la Pulperie;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QUE le coût total du projet de la Pulperie est évalué à 14 M\$ et que le gouvernement fédéral a déjà participé à sa réalisation avec une contribution de 6,3 M\$, et que la Ville de Chicoutimi a résolu d'y participer pour une somme de 1,4 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE soit autorisé le versement à la Ville de Chicoutimi d'une subvention maximale en service de dette de 6,3 M\$, pour l'installation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la Pulperie de Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29368

Gouvernement du Québec

Décret 88-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 178 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, qu'en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;